



Règlement sur les tarifs des émoluments de chancellerie

Le Conseil communal de Sorens

Vu :

- la Loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants(LCH - RSF 114.21.1);
- l'Arrêté du 16 décembre 1986 fixant les émoluments en matière du contrôle des habitants;

Arrête la tarification suivante :

Art. 1 Le présent règlement porte sur les émoluments à percevoir par l'administration communale pour les prestations en matière du contrôle des habitants.

Art. 2 Ces émoluments sont fixés ainsi :

Certificat d'établissement (pour une personne seule ou mariée)		CHF 20.00
Attestation de domicile		CHF 5.00
	envoi par poste	CHF 10.00
Attestation d'établissement		CHF 5.00
	envoi par poste	CHF 10.00
Attestation de départ		CHF 5.00
	envoi par poste	CHF 10.00
Attestation de sortie du territoire (pour un enfant qui voyage sans ses parents)		CHF 5.00
Demande de renseignements		CHF 10.00
Certificat de vie		CHF 10.00
Certificat de vie sur formulaire présenté		gratuit
Certificat de bonnes mœurs		CHF 10.00
Légalisation de signature (par signature)		CHF 25.00
OCN - signatures de formulaires		gratuit
Photocopie		CHF 0.20

Les débours (taxes postales de toute nature, taxes téléphoniques) sont facturés en sus, au prix coûtant.

Art. 3 Contentieux :

1^{er} rappel

gratuit

Dès 2^{ème} rappel

CHF 20.00/rappel

Art. 4 Le Conseil communal fixe le prix des prestations non-mentionnées à l'art. 2 et l'art. 3 en tenant compte notamment de leur prix coûtant.

Les présents tarifs entrent en vigueur au 1^{er} novembre 2023 et restent valables jusqu'à une nouvelle décision.

Approuvés par le Conseil communal le 18 septembre 2023.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic



D. Romanens



Le Secrétaire



B. Monney